

le matériel. Mais la charge de travail est insupportable pour un seul homme. Il faudrait une autre personne. Dans l'immédiat, il est plus important pour moi de défendre mon exploitation menacée que de songer à refaire du fromage.

Si cette carrière voit le jour, le niveau insupportable des nuisances me forcera à partir. Ceux qui croient qu'il sera possible de vivre à Aynat avec un pareil fléau en face n'ont manifestement pas pris la mesure de ce qui nous attend. Le peu d'argent que je retirerai de la vente de mes biens ne me permettra pas d'acquérir ailleurs une exploitation équivalente. Peut être aurai-je de quoi acheter une bande de terre enfrichée et enclavée quelque part en France. Je devrai alors tout reconstruire à zéro. Mais je sais qu'à 40 ans je n'aurai plus l'énergie pour le faire. De toute manière ma vie est ici, je n'ai pas du tout envie de partir.

Si le projet DAG se réalise je perdrais mon emploi et tout l'investissement que j'ai fourni, en argent et en travail, depuis plus de 20 ans. Les gens qui vivent avec moi à la ferme partiront aussi, évidemment ; et mon projet de refaire du fromage, soit avec une compagne, soit avec un associé, tombera à l'eau. Ce sont donc quatre emplois, existants ou à venir, qui sont menacés sur ma ferme.

Je tiens à vous préciser aussi que je fais partie de l'association « *les gardiens du Calamès* », et que j'ai été chargé d'élaborer une synthèse de nos arguments pour convaincre les conseillers municipaux des neuf communes impactées de se positionner contre ce projet. Je vous joins cet argumentaire, qui apporte un éclairage complémentaire à celui des *gardiens*.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fiche 23 – Les modalités d'exploitation – Imbroglie foncier

Les observations du public :

Le pétitionnaire se prévaut de la présence d'un front de taille existant sur la roc de Calamès pour intituler sa demande « renouvellement et extension » d'une carrière. Fin 2009 expirait le date de validité de l'autorisation précédente et la date buttoir de remise en état était fixée au 30 juin 2011. La carrière ne figure plus sur la liste des carrières autorisées au 01/01/2013 affichée lors de la révision du CDC09 ; Il ne peut donc s'agir d'une demande de renouvellement mais bien d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Concernant les installations de traitement, de tri et de concassage, aucune date de fin d'exploitation n'est avancée, c'est donc une **demande d'exploitation à durée illimitée** qui est déposée. Ce seul fait est inacceptable ;

Possédant également un terrain en limite de la carrière je veux être assuré qu'en aucun cas de la roche y soit déposée et qu'il y ait un débordement de créé par rapport à l'ancienne limite prise du temps de la Sté Cuminetti

La carrière fermée en 2010, était exploitée sur la moitié de sa superficie, sans autorisation préfectorale et ce , au détriment de la commune de Bédeilhac et de l'Etat ;

Nous avons aujourd'hui suffisamment d'éléments pour constater que nul ne peut maîtriser l'exploitation, ni les services de la DREAL, ni la Préfecture, ni la Mairie. Alors demain, comment croire que ça pourrait changer en changeant d'exploitant, dont c'est le métier et qui par le passé, sur d'autres sites, n'a déjà pas respecté ses engagements. Ni un contrat de forage, ni une commission de suivi, qu'elle soit réunie trimestriellement ou annuellement ne pourront changer les choses. Cette idée rassure visiblement, comme les clauses rajoutées à la va-vite dans le contrat de forage de mars 2014 ; mais tout ceci n'est que du vent ! Pourtant, les preuves concrètes sont mises en lumière, à disposition et celles-là personne au sein du conseil municipal ne semble les voir, les écouter et en prendre compte, pour éviter une catastrophe.

Si Denjean (plus ou moins en accord avec les politiciens locaux de l'Ariège) ne respecte pas les régulations existantes dans son projet de carrière, ne tient pas compte de l'intérêt citoyen commun ou ne respecte pas ses engagements par la suite, quelles actions légales peuvent-elles être menées en France ou au niveau européen ?

Vous parlez de station de transit, est-on assuré que ce seront les cailloux une fois " travaillés" et en attente d'être livrés ou acheminés ou pouvons nous craindre des déchets venants de sites divers - sans d'autres contrôles que ceux que voudra bien dire la Société et qui risqueraient de polluer un peu plus le site , et que les habitants voient un jour une décharge à ciel ouverte ...

L'alimentation en eau

Cette entreprise va être branchée sur le réseau communal. Combien de m³ va-t-elle utiliser par jour. En temps de sécheresse, on nous demandera de réduire notre consommation et de ne plus

arroser nos quelques légumes au détriment des besoins impératifs de la carrière qui, elle, n'aura aucune sanction ;

Le processus d'exploitation nécessite l'utilisation de grandes quantité d'eau. D'où cette eau sera-t-elle prise à Bédeilhac sans avoir un impact important sur les ressources et les réserves d'eau destinées à l'utilisation publique ?

Association Le Chabot ; Latcher Josette et André ; Nevill Tim ; Van Cleef Marie-Pierre ; Ginestet Christian ; Carulla Claire ; Bravo Dominique ;

Contributions de :

Plais Jean-Michel – Annexe 1

Les gardiens du Calamès – Contributions

³⁵₁₇ "Ce projet va impacter la vallée au delà de 2039" (page 243) ;

³⁵₁₇ "L'obsolescence des constatations techniques"(page 244)

Commentaires et questions du commissaire enquêteur :

La plupart des observations portant sur l'exploitation de la carrière traitent des tirs de mines, du concassage et de l'acheminement des granulats. Elles ont été regroupées dans les fiches spécifiques.

Les question posées par monsieur Plais touchent à la maîtrise foncière du site d'exploitation.

Il y a un doute fort quant aux respects des engagement pris. Les pratiques, dans ce domaines, de l'entreprise Cuminetti ont généré une défiance bien compréhensible. Plusieurs personnes doutent de la capacité (ou de la volonté) de l'administration à faire respecter les engagements et règlement si l'exploitant est défaillant.

Deux autres questions entendues qui n'apparaissent pas clairement ici :

- Pourquoi DAG n'équipe-t-il pas le site d'un concasseur moderne ?
- Pourquoi DAG ne carène-t-il pas le concasseur existant pour réduire les bruits ?!

A ce stade de l'analyse, je ne suis pas en mesure de poser toutes les questions que le traitement de ce thème impose. Peut-être vos réponses aux observations formulées par le public permettront-elles d'y répondre sans que j'ai besoin de me tourner vers vous à nouveau. Je n'exclue pourtant pas que ce puisse être le cas. Si cela devait arriver, je m'engage à formuler un nombre très restreint de demandes, au plus tard le 9 janvier.

Annexe 1 – Contribution de monsieur Plais Jean-Michel

Annexe 384

Imbroglgio

Jean-Michel PLAIS
Bèdeilhac et Aynat

Suite à une demande de consultation des archives DREAL concernant la carrière du Calamès, Mme TARTIE (Direction des libertés Publiques, des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques, Elections et Police Administrative) nous a remis copie de l'ensemble des documents qu'elle avait pu se procurer auprès de la DREAL. C'est sur ces documents que nous basons les réflexions ci-dessous.

La SARL CUMINETTI Père et Fils a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 16 mai 1994, sur lequel on lit (page 5) :

« La carrière proprement dite est située sur la commune de BRDEILHAC et AYNAT, parcelle n° 563, section B, feuille n° 1 du plan cadastral. L'exploitant est locataire de cette parcelle qui appartient à la commune, laquelle a concédé un droit d'exploiter à l'entreprise CUMINETTI Père & Fils (annexe 2).
L'ensemble de l'exploitation inclut les parcelles n° 395, 396, 411, 475, 476 et 477 qui sont la propriété de l'entreprise CUMINETTI Père & Fils. »

Ces parcelles sont représentées sur la figure 1 (page suivante).

L'arrêté préfectoral d'autorisation est publié le 5 décembre 1994. On y lit :

« Article 2 L'autorisation est accordée sur les parcelles n° 395 à 398, 402 à 404, 410, 411, 474, 475 et 477 section B1 et sur partie de la parcelle n° 563 section B2. Cette dernière partie est définie par les limites qu'elle a en commun avec les parcelles n° 393, 394, 475, 476, 477, 482 et 488 et par les points 1 à 4 définis ci-dessous :

- 1 - angle commun des [sic] parcelles 383 et 393
- 2 - pointe nord de la parcelle 382
- 3 - angle commun des parcelles 488 et 492
- 4 - Intersection de la droite [sic] passant par les points 1 et 2 et celle issue du point 3 et parallèle au méridien.

Cette zone où s'effectuera l'extraction présente une surface de 2 ha environ. »

Ces parcelles sont représentées sur la figure 2 (page suivante).

L'arrêté préfectoral précise l'emprise de l'exploitation sur la parcelle 563. Pour les autres parcelles, on constate des différences entre les deux listes de parcelles :

Dossier 16/05/94	AP 05/12/94
395	395
396	396
	397
	398
	402
	403
	404
	410
411	411
	474
475	475
476	
477	477

Faute de documents, nous ne savons pas l'origine de ces différences. Achat de parcelles entre le dépôt du dossier et l'AP ? Autorisation des propriétaires des nouvelles parcelles ?

Ce qui est étonnant, c'est que la parcelle 476 dont la SARL CUMINETTI Père et Fils dit être propriétaire ne figure plus sur l'AP. Mais celui-ci comporte des fautes de frappe...

1/14

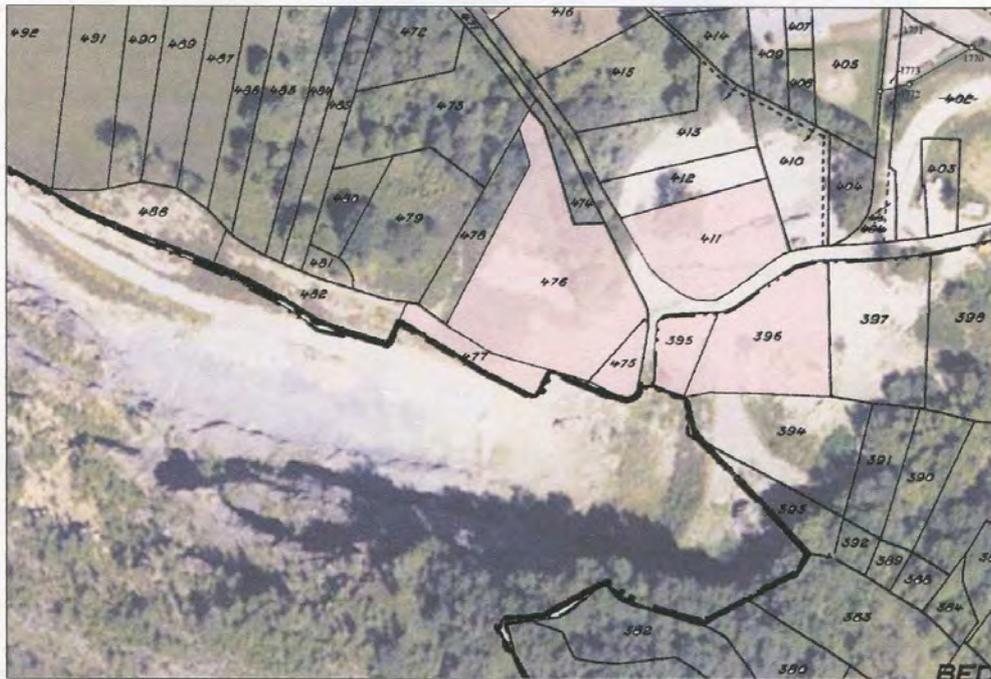


Fig. 1 : Vue aérienne des parcelles(en rose) propriété de l'entreprise CUMINETTI Père & Fils (source : Géoportail)
La parcelle 563 est la grande parcelle en bas à gauche (Sud-Ouest)

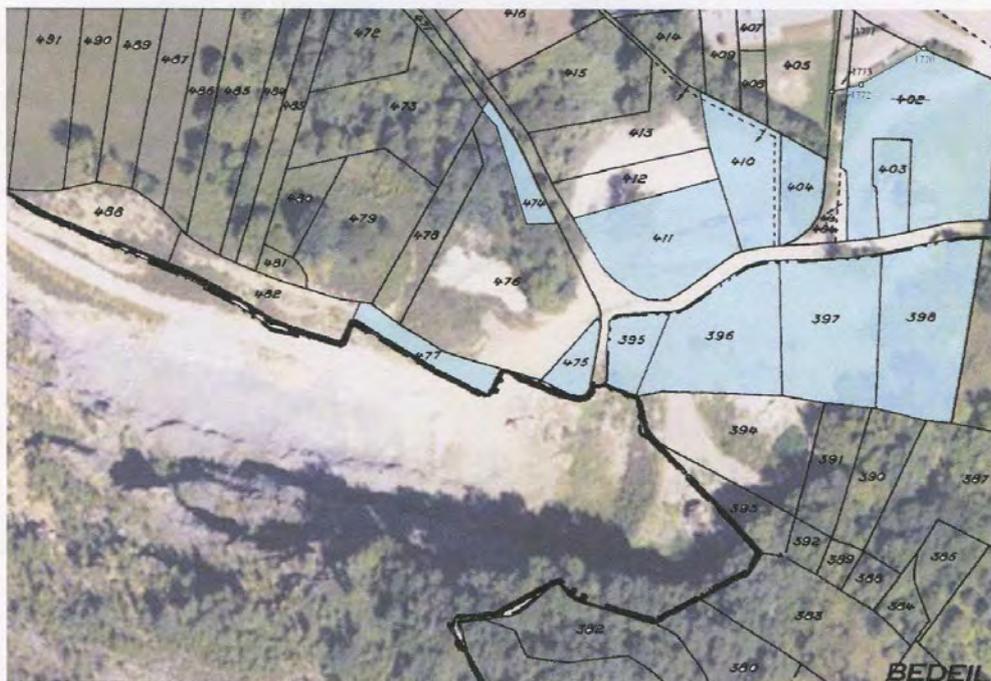


Fig. 2 : Vue aérienne des parcelles(en bleu) autorisées par l'AP du 05/12/94 (source : Géoportail)
La parcelle 563 est la grande parcelle en bas à gauche (Sud-Ouest)

214

Il n'y a pas eu de demande d'extension de la carrière avant les deux dossiers jugés irrecevables en 2011.

Il apparaît donc nettement sur la figure 2 que la SARL CUMINETTI Père et Fils, en plus des travaux de construction de la piste sur la parcelle 563, a utilisé des parcelles non autorisées : 393, 394, 412, 413, 476, 482 et 488.

Le casse-tête ne se solutionne pas avec le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive déposé par M. DENJEAN. Celui-ci nous propose (page 2) la liste des parcelles « concernées par le projet » :

Section	Lieu-dit	N° Parcelles	Surface sollicitée au renouvellement	Surface sollicitée en extension m²
B1	Bédeilhac Village	380		747
		381		1 130
		382		775
		395	255	
		396	952	
		397	996	
		398	1101	
	Laudrie	404	262	
		410	569	
		411	900	
		412		405
		474		158
		475	146	
		476		1 845
		477	264	
		478		411
		1772		238
		1773		84
		Chemin	p ≈	≈
B2	Calamès	563 p ≈	≈ 13750	≈ 113 899
TOTAL			≈ 19 195	≈ 120 325 m²

p : pour partie, surface estimée sur plan

L'existence de la carrière étudiée, sur la commune de Bédeilhac et Aynat, remonte à plusieurs générations avant que l'entreprise Cuminetti ne l'exploite.

Fig. 3 : Extrait du dossier DENJEAN (page 2)

Passons sur l'erreur concernant l'origine de la carrière (qui pourtant n'est pas anodine...). La carrière de calcaire est au contraire très récente. Ouverte en 1951¹ pour l'extraction de sable, elle n'est devenue que des années plus tard une carrière de calcaire. C'est en 1977 que M. CUMINETTI en devient l'exploitant : cela fait moins d'une génération !

On remarque dans ce tableau que M. DENJEAN a retenu – ce qui est logique – la liste des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral de 1994.

Mais nous n'avons pas trouvé dans le dossier d'informations précises sur ces parcelles ; il ne fournit aucun document concernant leur maîtrise foncière - à part la copropriété de la parcelle 417 avec l'indivision BENALET, la parcelle 1600 et le contrat de forçage pour la 563 - ni d'autorisation d'un éventuel propriétaire autre que DAG.

La localisation de ces parcelles sur une vue aérienne actuelle fait apparaître un certain nombre de problèmes :

¹ « La date d'ouverture de cette exploitation a été accordée en 1951 » [sic]. Lettre de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de M. FOURNIE, 20 septembre 1972.

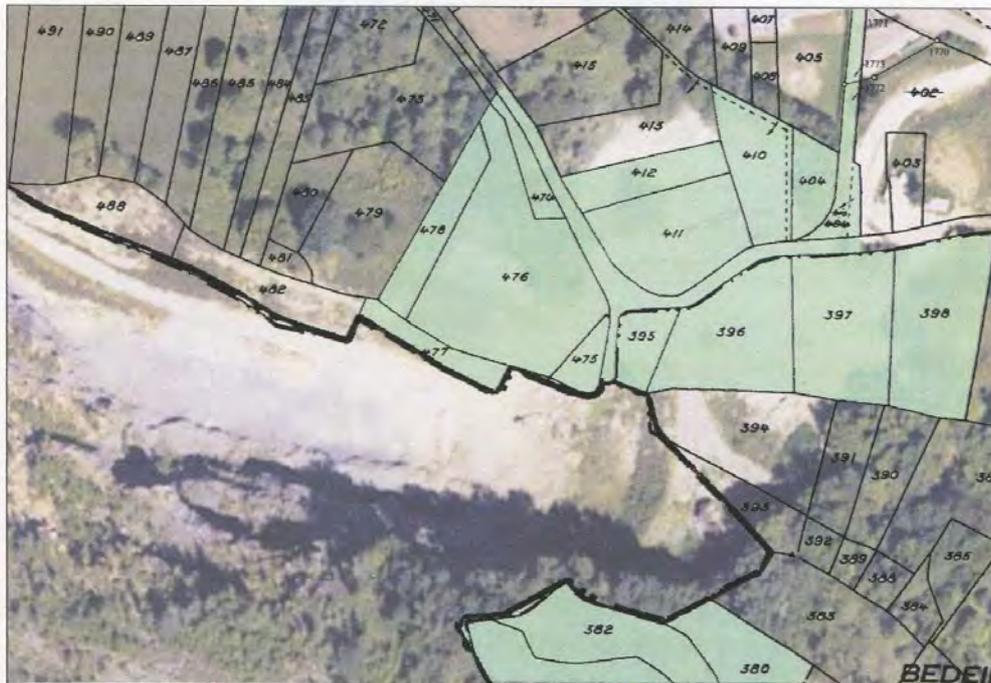


Fig.4 : Localisation (en vert) des parcelles « concernées » par le projet de M. DENJEAN (Source : Géoportail)
La parcelle 563 louée à la commune est celle qui débute en bas à gauche de l'image (Sud-Ouest)

On voit nettement que l'emprise de la carrière de la SARL CUMINETTI Père et Fils déborde les parcelles « concernées » :

- Les parcelles 394 et 393 (parties Nord-Ouest) accueillent actuellement les déchets de bâtiments et de travaux publics qui devaient être exportés en 2007. Les parcelles 402 et 403 ont également été largement impactées par l'ancien exploitant. M. DENJEAN n'en parle pas dans son dossier. Va-t-il les laisser en l'état et perpétuer la tradition de non réhabilitation des carrières sur Bédeilhac-et-Aynat ? Ou va-t-il les nettoyer, les niveler comme prescrit par la DREAL, puis les ensemençer ?
- Les parcelles 482 et 486 accueillent actuellement l'ébauche de merlon protégeant les prairies de Laudrié. Rappelons que plusieurs rapports de la DREAL font été de ce problème, notamment celui du 22 avril 2011 qui a conduit à la fermeture de l'exploitation. M. DENJEAN n'en parle pas dans son dossier. Va-t-il les déplacer ? dans ce cas, son étude trajectographique (annexe 5) devient caduque... Va-t-il les conserver ? Dans ce cas, il doit préciser la maîtrise foncière de ces parcelles...
- La parcelle 563 est louée à la commune. Mais elle doit être sécurisée et réhabilitée sur les fronts de la SARL CUMINETTI Père et Fils qui ne sont plus dans la zone d'exploitation du projet DENJEAN.

Questions à M. DENJEAN

Pouvez-vous nous préciser la maîtrise foncière des parcelles « concernées » par votre projet ?

Si votre projet d'exploitation est autorisé :

- Que comptez-vous faire pour la sécurisation et la réhabilitation des fronts de la SARL CUMINETTI que vous n'envisagez pas de ré-exploiter ? Et sur les parcelles impactées par l'exploitation précédente qui ne figurent pas dans votre projet ?
- Envisagez-vous, comme votre prédécesseur, de déborder sur les parcelles voisines de votre exploitation ?
- Comment prévoyez-vous de gérer le problème du merlon sur les parcelles 482 et 486 ?

4/4

Fiche 24 – Etude d’impact et mesures compensatoires proposées – appréciations générales

Les observations du public :

La nation se devrait d’être critique vis à vis des études d’impact produites par les industriels. L’actualité récente nous a montré combien il faut parfois de souffrances pour arriver aux vérités légitimes à se faire entendre.

Le pétitionnaire n’a pas répondu à l’ensemble des obligations d’études réglementaires et, de ce fait, le dossier ne devrait pas être recevable ;

Les reportages photos, à l’échelle de la vallée de Saurat, truquent la réalité perçue par l’œil, dès l’instant où le rapport se contente de reproduire des clichés Google Steet View pris avec une très courte focale alors que les photos in situ auraient pu être réalisées par DAG ;

Ce dossier, par ses nombreux « oublis » minimise l’impact environnemental du projet ;

Enfin, plus globalement, le rapport n’a pas évalué l’incidence de cette extension de la carrière dans le cadre des effets cumulatifs, puisqu’une exploitation existe déjà sur le site. C’est pourtant l’un des aspects fondamentaux de ce type d’évaluation. Nous demandons en conséquence que ces effets cumulatifs soient pris en compte et analysés.

Dans le même esprit, le dossier déposé par Denjean Ariège Granulats minimise les nuisances résultant de ce projet. Il n’est qu’à voir les photos prises de manière éhontée avec des focales réductrices afin de minorer l’impact visuel de l’extension de la carrière.

La légèreté de l’étude d’impact réalisée pour DENJEAN ARIÈGE GRANULATS, la pauvreté des inventaires ou leur réalisation hors période propice à l’observation des espèces, la minimisation systématique des impacts, la négligence de l’intérêt réel de cette zone naturelle protégée, la sous-évaluation trompeuse des enjeux... tout cela n’est pas sans rappeler d’autres affaires où l’illégalité finit souvent pas être déclarée, mais bien après la destruction du site naturel, perdu pour toujours.

Nous n’avons abordé ici que les aspects à propos desquels nous présentons une compétence avérée. La lecture du rapport au regard de nos compétences montre que la phase de diagnostic initial présente de nombreuses lacunes, des incohérences ou de la partialité dans ses conclusions. Nous nous interrogeons donc à juste titre sur la qualité du reste de l’étude d’impact.

Par conséquent, nous sollicitons que soient mis en œuvre des compléments en matière :

- de faune cavernicole
- d’inventaire de milieu souterrain (archéologie, paléontologie, hydrogéologie etc.)
- de mesure des impacts de l’exploitation actuelle en matière de poussière et de vibration
- de mesure des impacts plus globaux sur les réservoirs de biodiversité et sur le fonctionnement écologique de l’environnement proche
- d’impact sur les autres activités économiques du territoire.

Son étude d'impact joue sur les mots pour faire croire que le projet sera sans conséquence sur les trames vertes et bleues, échangeant à dessein les termes de "continuité écologique" et de "réservoir de biodiversité" pour induire en erreur le lecteur et tenter de le manipuler.

Cette étude d'impact m'a semblé partielle et ses conclusions contestables. De plus l'analyse des impacts paysagers faite dans la présentation du demandeur est partielle, peu objective, voir partisane ;

Les documents d'enquête comportent bien une étude exhaustive des impacts sur l'environnement, mais ne fait que survoler ces dits impacts et les gênes considérables imposées aux riverains et habitants de Bédeilhac ;

Roland Anne-Marie ; Gressier Franck ; Zehnelé Jean-Noël ; Ginestet Christain ; Pene J.P. et G. ; Comité départemental de spéléologie de l'Ariège ; Chatain Andrée ; Rouich Florence, EELV 09, François Calvet, **Conseiller régional** ; Mourareau Franck ; Marmier Bonnafous Marie-Christine ; Bonnafous Christian ;

Contributions de :

Association de protection des rivières ariégeoise Le Chabot – Annexe 1

Mr et Mme Martinet – Annexe 2

Artigue Claude – Annexe 3

Association Nature Midi-Pyrénées – Annexe 4

Synthèse du commissaire enquêteur :

17 des personnes ou associations opposées au projet se sont exprimées sur ce thème.

Avertissement : L'étude d'impact est mainte fois mise en cause, quelque fois via des contributions spécifiques telle celle de l'association Nature Midi-Pyrénées, le plus souvent lorsque sont abordés chacun des points sur lesquels porte l'état initial et les impacts potentiels. Ces critiques apparaissent alors sur les fiches spécifiques. C'est le parti qu'a pris l'association Les gardiens du Calamès qui ne porte pas d'appréciation d'ensemble sur l'étude d'impact mais analyse, point par point, les sujets traités.

Ici sont reportées les seules observations et contributions portant uniquement ou principalement sur la qualité de l'étude d'impact.

13 observations et 4 contributions dont celles des associations Le Chabot, Nature environnement Midi-Pyrénées, du Comité départemental de spéléologie de l'Ariège et d'un conseiller régional. **Tous sont opposés à la réouverture de la carrière.**

Quelques unes de ces observations reflétant la teneur de l'ensemble :

³⁵₁₇ Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'ensemble des obligations d'études réglementaires et, de ce fait, le dossier ne devrait pas être recevable ;

³⁵₁₇ La lecture du rapport au regard de nos compétences montre que la phase de diagnostic initial présente de nombreuses lacunes, des incohérences ou de la partialité dans ces conclusions. Nous nous interrogeons donc sur la qualité du reste de l'étude d'impact.

³⁵₁₇ La pauvreté des inventaires ou leur réalisation hors période propice à l'observation des espèces, la minimisation systématique des impacts, la négligence de l'intérêt réel de cette zone protégée, la sous-évaluation trompeuse des enjeux

Selon l'association Le Chabot et Mr et Mme Martinet, la crédibilité de l'étude d'impact, basée sur une demande d 'exploitation de 100 000 t/an , serait remise en cause si une augmentation de la production intervenait sans nouvelle consultation de la population.

Monsieur Artigue cite deux points sur lesquels cette étude lui semble incomplète (intérêt économique et impact paysager et visuel).

La contribution de l'association Nature Midi-pyrénées est déjà reprise à la fiche 17 (Une carrière au cœur de zones protégées – Impact sur la faune et la flore). Elle est reproduite ici pour son analyse globale de l'étude d'impact :

³⁵₁₇ Déficience de l'état initial de l'étude d'impact

³⁵₁₇ Minimisation des impacts

³⁵₁₇ Aucune mesure d'évitement, supercherie de la compensation

L'association considère que le dossier n'est pas recevable. Il doit être entièrement revu, des compléments d'inventaire à la réévaluation des sensibilités écologiques et des impacts, ainsi qu'à la prise en compte des espèces protégées via l'application de mesures adaptées.

, Annexe 1 – Contribution de l'association de protection des rivières ariégeoise Le Chabot

3 – Des lacunes importantes dans l'étude des impacts :

L'étude présentée par le pétitionnaire semble balayer le panel des impacts potentiels de l'exploitation du site. Cependant elle reste incomplète et tendancieuse, une forte présomption d'atténuer l'effet « grosse exploitation » existe sur ce projet, compte tenu d'une très large et vigoureuse contestation locale.

En effet, la crédibilité de l'étude des impacts, basée sur les valeurs d'exploitations annoncées de 100 000 t/an, est fortement entamée par l'existence d'une première demande, non reprise dans la présente enquête publique, qui portait à l'origine sur 250 à 300 000 tonnes par ans.

Les nuisances associées, s'il s'avérait qu'une future demande d'augmentation de production intervenait, échappant ainsi à toute nouvelle intervention citoyenne par l'enquête publique, en seraient totalement sous-estimées.

Le tableau de synthèse des contraintes (étude d'impact page 231) fait ressortir les niveaux de sensibilité de chacune des thématiques abordées. Leur appréhension est déjà très subjective selon que l'on considère le point de vu du pétitionnaire ou celui du riverain au projet où du défenseur de l'environnement.

Cependant, le pétitionnaire reconnaît lui-même que sur les thématiques abordées :

- 5 thématiques sont du plus fort niveau de sensibilités (4^{ème} niveau), elles portent essentiellement sur les contraintes sociales et environnementales liées au projet. (Paysage et visibilité, proximité d'une zone urbanisée, statuts de protection du patrimoine naturel, milieux remarquables et protégés, zone à fort potentiel touristique),
- 5 autres thématiques sont recensées au 3^{ème} niveau de sensibilité, elles portent essentiellement sur le bruit, l'impact aux eaux souterraines, le trafic routier et la desserte de voirie, la présence de vestiges archéologiques, une flore faune avec des espèces remarquable.

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'apparaît suffisante ou n'apporte de solution à ces problématiques posées.

Annexe 2 – Contribution de Mr et Mme Martinet

- Etude d'impact: je trouve étrange et anormal qu'une étude se fasse à minima (100 000 T) alors qu'un premier projet de 300 000 tonnes avait été déposé et que la société DENJEAN pourrait augmenter son extraction par la suite - cela a quand même son influence sur l'insécurité routière (que je vais développer plus loin) lié à l'augmentation de trafic ainsi que d'autres nuisances (bruits et poussières entre autre). Il me semble qu'un ajout d'étude sur un maximum possible aurait été judicieux pour connaître les limites d'exploitation de la carrière et donc ces nuisances.

Un extrait de l'étude justement qui étaye ce fait : p139

Il est également important de noter que la principale mesure d'évitement a consisté à limiter très nettement la production annuelle envisagée. En effet, l'optimum économique, sur lequel était basé le projet avant la phase de préconcentration avec les élus et le PNIF, correspondait à une cadence maximale d'exploitation de 300 000 tonnes par an, alors que le projet présenté aujourd'hui est basé sur une production de 100 000 tonnes par an soit 3 fois moins que ce qui était envisagé initialement. En parallèle les réseaux sonores seront donc nettement moins élevés que ceux qui étaient attendus avec une production supérieure.

Annexe 3 – Contribution de monsieur Artigue Claude

2) Le projet est contraire à l'intérêt économique actuel de tout le Tarasconnais : en effet, le Tarasconnais et en particulier l'axe reliant Tarascon au Col-de-Port ont vu depuis longtemps leur population paysanne irrémédiablement décroître et être remplacée par une population de retraités qui contribuent significativement à l'activité économique du Tarasconnais (commerces, entreprises du bâtiment, services publics, etc) ainsi qu'une population d'amoureux de la nature (jeunes couples venant s'installer entre Tarascon et le Col-de-Port et qui ont en particulier permis de maintenir par exemple l'école de Saurat, importante pour la mixité des générations). L'incompatibilité entre le projet d'extraction et la réalité des projets actuels liés à l'habitat et au tourisme est totalement ignorée dans le rapport [2] (« 2.2.2 Impact cumulatif avec d'autres Projets connus », le rapporteur ne semblant vouloir considérer que des projets d'exploitation industrielle pouvant localement combiner leurs effets avec ceux de la carrière). La « **complétude et portée de l'étude d'impact présentée** » ([2] §2) **n'est donc pas assurée**. Le document présenté par la Société Denjean minimise l'impact sur les riverains (I.3.2) en ne considérant que la proximité du lieu d'extraction (1km au mieux), ignorant l'impact sur la vie économique de l'axe allant de Tarascon au Cold de Port (12km) qu'il convient de considérer car devant subir les nuisances d'une noria de camions. Il en est de même pour l'étude du bruit. (I.3.a.a). **L'étude d'impact sur le paysage et la visibilité**([1], I.3.a.d) **est de façon similaire trop partielle pour être acceptée en l'état**. La visibilité depuis Saurat est très forte pour de nombreuses habitations, en

particulier au Sud de la rue principale (Rue Albert Sans). On peut estimer a probablement plus de 30% le nombre des habitations de Saurat qui ont une vue directe sur le lieu d'extraction projeté. Il suffit pour s'en persuader de considérer sur une vue aérienne (par exemple Google Map) l'alignement des maisons au sud de Saurat, sur toute la longueur de la rue (plus de 1km d'habitations contiguës) ayant une vue directe sur le lieu projeté d'extraction. Le « Résumé non Technique » du Projet omet par prudence de présenter une vue depuis Saurat. Celles présentées dans le document Technique détaillé démontrent l'intention de minimiser l'impression d'impact visuel. Ainsi, en [1], p 126 le choix est fait d'une vue prise depuis le côté de la déviation Nord de Saurat, le moins impacté, vue prise au ras du sol et agrémentée de nombreux premiers plans (murs, arbres, ect..) pour mieux occulter le lieu d'extraction projeté. Le Photomontage présenté en [1], p 268 , la deuxième des vue depuis le village de Saurat contenue dans ce rapport choisit de se placer à l'extrémité Ouest de Saurat, c'est-à-dire au plus loin de la carrière. Cette

deuxième vue n'est donc pas non plus représentative de la visibilité réelle du lieu projeté d'extraction, depuis Saurat. J'invite les enquêteur, si ils ne l'on déjà fait, à se déplacer dans les ruelles situées au Sud de la Rue Albert Sans, sur toute la longueur de Saurat. Il leur sera ainsi aisé de se faire un avis.

Annexe 4 – Contribution de l'association Nature Midi-Pyrénées



NATURE MIDI-PYRENEES
Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES - Fédération
d'Associations loi 1901 – Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse
Tél. : 05 34 31 97 90

A l'attention de **M. Jean GAILLARD,**
Commissaire Enqueteur
Mairie de Bédailhac
09400 BEDEILHAC AYNAT

Toulouse, le 20 novembre 2014

Objet : observations à l'enquête publique – Exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de Bédailhac-et-Aynat (09) – Lieux dits de « Bédailhac Village », « Laudric » et « Calamès » - Société « DENJEAN ARIEGE ET GRANULATS » Groupe « DENJEAN »

Monsieur,

L'association **NATURE MIDI-PYRENEES, membre de la fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES**, a étudié avec attention l'étude d'impact concernant l'exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de Bédailhac-et-Aynat (09) par la société « DENJEAN ARIEGE ET GRANULATS », actuellement soumise à enquête publique, du 20 octobre au 21 novembre 2014.

Les associations **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES & NATURE MIDI-PYRENEES** sont deux associations régionales agréées de protection de l'environnement, qui ont toujours été soucieuses de veiller au respect du droit de l'environnement dans notre région.

Forte de 700 adhérents et d'une équipe d'une vingtaine de salariés, l'association **NATURE MIDI-PYRENEES** a souhaité participer à cette enquête publique. De par nos statuts, le domaine d'intervention de l'association est très vaste, car elle « a pour but d'une façon générale de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative tendant à assurer la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et en général, de tout milieu naturel présentant un intérêt qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation et de soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. » (art.1er des statuts), et ce sur tout le territoire de Midi-Pyrénées.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques organisées quant à l'étude d'impact.

versant nord du Calamès



La photo ci dessus laisse voir une richesse naturelle qui n'est pas toujours perceptible dans l'étude d'impact réalisée pour la société DENJEAN.

Introduction

Nos remarques s'intéressent essentiellement aux aspects naturalistes liés à la demande d'autorisation de renouvellement de la carrière.

Nos naturalistes ont tous été surpris par **la légèreté des inventaires, l'aspect fallacieux de l'évaluation des enjeux au vu de l'intérêt réel de cette zone naturelle.** Une **stratégie de minimisation des impacts** est étayée tout au long du dossier. De plus, le fait de réaliser une destruction aussi importante sur les milieux naturels **sans que le dossier ne fasse l'objet d'un dossier CNPN est tout simplement illicite.**

Notre réponse vise simplement à mettre l'accent sur certaines **irrégularités** du dossier, et de vous attester que la manœuvre mise en place dissimule un projet injustifiable.

1. Les conditions à la réalisation du projet en contrepartie de la destruction, dérangement ou perturbation d'espèces protégées, et destruction ou altération d'habitats protégés ne sont pas réunies

Dans le cadre de projets dont la réalisation est de nature à affecter un **site Natura 2000**, c'est-à-dire protégé au titre de deux directives européennes, la **Directive « Habitats »**¹ de 1992 et la **Directive « Oiseaux »**², et à impacter **des espèces protégées en droit français** (arrêtés ministériels en application du code de l'environnement L411-1 et suivants), le pétitionnaire doit réaliser **un dossier de demande de dérogation pour leur destruction, mutilation, capture ou enlèvement** (article L411-2 du code de l'environnement).

Cependant, il est précisé en p. 313 de l'étude d'impact :

"Avec ces mesures et précautions mises en place, aucune incidence sur les espèces protégées citées ne sera à déplorer. De fait, la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire."

Or comme nous le démontrerons au paragraphe 1.3.2., **ce projet a des impacts sur le milieu naturel et que les mesures ne permettront pas d'éviter**. L'absence d'un tel dossier est ici **illégal** : une demande de dérogation est nécessaire dès lors qu'il y a destruction d'espèces protégées. Le pétitionnaire doit alors s'assurer que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes,
- que le projet est justifié pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- et que le projet (avec ses impacts et les mesures mises en place) ne soit pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, l'article L. 411-2 du code de l'environnement, transpose la directive dite « Habitats » en soulignant que les dérogations ne devront pas nuire : **« au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »**.

Enfin, l'article 1^{er}, i) de la directive du 21 mai 1992 (précitée) définit l'état de conservation favorable d'une espèce de la manière suivante :

*« - les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ».*

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

² Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Toutes les conditions ne sont pas réunies dans le cas présent. Nous nous attacherons à démontrer ici l'absence de garantie sur le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées.

Pour cela, il faut se pencher sur **l'étude d'impact sur les milieux naturels, très insatisfaisante.**

L'étude d'impact, telle que présentée en l'état, n'est pas satisfaisante en raison d'inventaires de terrain insuffisants, d'impacts sous-évalués et des mesures inefficaces ou insuffisantes. Ceci laisse présager que le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées n'est pas assuré.

1.1. Déficiences de l'état initial de l'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impacts **ne reprend pas les attentes de la DREAL Midi-Pyrénées**, notamment décrites dans la note pour la prise en compte de la biodiversité dans les études d'impacts de 2011. A titre d'exemple, les points suivants sont manquants et ne permettent pas objectivement d'évaluer la pertinence de l'état initial et d'analyser les impacts du projet :

- L'absence d'inventaires à certaines périodes propices à l'observation de certains taxons ou espèces ;
- L'absence des mentions des périodes et dates de prospection pour chaque groupe taxonomiques, des conditions d'observations météorologiques, des limites méthodologiques ;
- L'absence de carte sur la localisation des espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégées, ainsi que de leurs habitats ;
- L'absence de différenciation des impacts en fonction de leur type et de leur durée (direct ou indirect, temporaire ou permanent...).

1.1.1. Minimisation de l'intérêt naturaliste identifié par des documents officiels

Les enjeux naturalistes officiellement identifiés depuis plusieurs décennies ont été minimisés dans l'étude d'impact.

En effet, l'ensemble du Quié du Calamès est en zone Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats, et répond ainsi parfaitement à leur définition : être identifié pour **la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.**

Le site d'étude se trouve sein d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000. La mise en application de la Directive européenne Oiseaux de 1979 et de la Directive habitats de 1992, puis 2009, vise à assurer la survie à long terme d'espèces et habitats

particulièrement menacés à l'échelle européenne, nécessitant la mise en place d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, comme le site d'étude. Comme indiqué dans l'étude d'impact, de nombreuses espèces de ces directives européennes fréquentent le site d'étude, au moins pour une partie de leur cycle biologique. Des habitats d'intérêt communautaire sont également inventoriés. De plus, de nombreuses autres espèces potentielles citées sont d'intérêt communautaire.

Il apparaît erroné de prétendre que la destruction du site ne remettra pas en cause la survie à long terme des espèces et habitats présents ou potentiellement présents.

D'autre part, le site d'étude se trouve au cœur d'une ZNIEFF de type I. Pour rappel :

- les ZNIEFF de type I ont été identifiées comme secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- et les ZNIEFF de type II, comme grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones, bien que non opposables, sont révélatrices d'une certaine **biodiversité d'intérêt régional a minima**, et la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

Enfin, en ce qui concerne les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue, l'étude d'impacts indique en page 223 :

« A l'échelle du SRCE49, le site est considéré comme un réservoir de biodiversité boisement de plaine à préserver. Ce schéma ne définit aucune continuité sur le site, à proximité elles sont relatives aux cours d'eau (cf extrait cartographique ci-après). »

Cependant, comme cela est fait à plusieurs reprises dans ce document, les conclusions sont à l'opposé de ce qui vient d'être affirmé, à savoir que :

« Le site d'étude s'insère dans un vaste secteur préservé mais ne joue pas de rôle particulier dans son fonctionnement écologique global. »

C'est un déni total du contenu du SRCE.

1.1.1. Déficit d'inventaires, minimisations des potentialités et des statuts d'espèces

1.1.1.1. Sur les espèces recensées

L'étude d'impact indique que :

« Pour les besoins de l'étude, 4 campagnes de terrain ont été effectuées le 06/04/2012, le 23/05/2012, 21/06/2012 puis le 10/06/14, par temps dégagé. »

Tout d'abord, on note une absence des mentions des périodes et dates de prospection pour chaque groupe taxonomiques, des conditions d'observations 'météorologiques précises, des limites méthodologiques... Comment alors apprécier la qualité des inventaires ?

Par ailleurs, la pression d'inventaires (seulement quatre jours au total) semble insuffisante au regard des enjeux identifiés au préalable dans l'étude d'impact, à savoir un **massif calcaire d'exception, sur lequel se superposent deux ZNIEFF et de deux sites Natura 2000, ainsi qu'une ZICO au droit de la zone d'étude**. Les périodes d'inventaire ne permettent pas par ailleurs de couvrir l'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Citons à titre d'exemple l'absence d'inventaires en période estivale, propice aux insectes et notamment aux odonates et lépidoptères, dont certaines espèces à enjeux sont connues dans le secteur de la zone d'étude (et par ailleurs citées dans l'étude d'impacts).

La faible pression d'inventaires semble également peu pertinente au regard des périmètres d'étude définis dans l'étude d'impact (aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée). L'accès difficile voire dangereux de la partie supérieure du quié, falaises et éboulis, absence de sentiers, a pu également contribuer à un inventaire incomplet de la faune et de la flore. Ce type de terrain mérite une recherche d'espèces particulièrement rares en travaux sur cordes.

Quatre jours d'inventaire n'ont certainement pas permis de mettre en œuvre toutes les méthodes détaillées pour chaque taxon dans l'étude d'impacts.

Ainsi, l'ensemble des enjeux ne semble pas avoir été couvert par les inventaires de terrain.

Concernant les insectes, l'étude d'impact liste la présence d'une quinzaine de rhopalocères (papillons de jour). Cette liste est incomplète, ce qui confirme notre point de vue selon lequel **un inventaire entomologique plus complet serait nécessaire sur le versant nord du Calamès.**

De plus, **il est à regretter que cette liste minimise les enjeux et sensibilités de trois espèces de papillons** : en effet, le bureau d'études présente deux espèces (le Grand nègre des bois (*Minois dryas*) et la Mélitée des linaires (*Melitaea dejone*) comme des espèces communes alors qu'elles sont patrimoniales, comme l'atteste leur statut d'espèces déterminantes ZNIEFF. La Mélitée des linaires est d'ailleurs particulièrement rare en Midi-Pyrénées.

1.1.1.2. Sur les espèces potentielles

A défaut d'un inventaire sérieux, l'étude d'impact présente un certain nombre d'espèces comme potentielles ; cette liste semble particulièrement légère au vu des inventaires accessibles à tous, et des listes officielles des ZNIEFF de type I et de type II et Natura 2000.

Toutes les espèces connues localement, identifiées dans les listes officielles et ayant des habitats sur zone devraient être considérées comme potentielles. En effet, la protection réglementaire ne s'applique pas que sur les espèces protégées mais

aussi sur les habitats de ces espèces. Ainsi, si l'habitat d'une espèce potentielle est située dans l'emprise du projet, des mesures doivent être prises pour éviter réduire ou compenser cet impact.

Certaines espèces ne se rencontrent que ponctuellement et **seuls de multiples passages permettent de les identifier**. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour comme la Bacchante (*Lopinga achine*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), ou bien pour la flore, des espèces annuelles des milieux calcaires telle que le Dauphinelle de Bresse (*Delphinium verdunense*) ou le Vélar de l'Ariège (*Erysimum incanum subsp aurigeranum*). De même que dans une telle zone, favorable à de nombreux oiseaux rupestres, établir le statut de nicheur demande plusieurs passages.

D'autres espèces, très discrètes, auraient mérité d'être notées en tant qu'espèces potentielles. C'est le cas de l'orchis parfumée (*Orchis coriophora fragans*), protégées au niveau national.

1.1.1.3. Sur les espèces manquées

Enfin, cette étude pourrait permettre de créer un autre statut d'espèces : les espèces manquées : celles nécessairement présentes mais non recherchées par manque de temps ou de compétences.

Voici ci-dessous, un florilège d'espèces manquées ou potentielles à prendre en compte sur ce territoire :

- Reptiles et amphibiens

Il est regrettable de constater qu'un seul amphibien, le « crapaud commun »³ ait été retrouvé sur le site quand le bureau d'études photographie des sites favorables à la reproduction du crapaud calamite (*Bufo calamita*) ou encore du pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) (voir p. 176). De plus, d'autres espèces en phase terrestre auraient dû être recherchées, comme la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)... Ces espèces sensibles font l'objet d'échecs réguliers de reproductions dans des flaques ou omières et mares formées par les travaux de carrière... Des mesures simples d'évitement auraient dû être proposées.

Un seul reptile a été contacté sur le terrain par le bureau d'étude, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Même la liste d'espèces protégées potentiellement présentes est insuffisante : les milieux en présence sont favorables au Seps strié (*Chalcides striatus*), à la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), à la Coronelle girondine (*Coronella girondica*), à la Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*).

³ qui plus est dont les noms vernaculaire et scientifique, respectivement devenus crapaud épineux et *Bufo spinosus* en 2013, n'ont pas été mis à jour dans l'étude d'impact

- Mammifères

- Mammifères terrestres

Un seul mammifère terrestre a été contacté sur le terrain par le bureau d'étude, le Lapin de garenne... Voici par exemple quelques espèces patrimoniales oubliées, potentiellement présentes, en raison de la présence sur site d'habitats favorables :

- le Campagnol des neiges (*Chionomys nivalis*). Les sols rocheux, arides et boisés, sont un de ses habitats.

- la Genette commune (*Genetta genetta*). Elle affectionne, entre autres, les éboulis, maquis, taillis et pentes rocheuses et est nécessairement présente sur ce site.

- le Chat forestier ou Chat sauvage (*Felis sylvestris*). Bien présent en Ariège jusqu' à 1800m d'altitude. Le secteur du projet de carrière pourrait être pour lui un territoire de chasse.

Un tel projet peut aussi impacter des espèces de mammifères aquatiques protégées en aval du site tel que le Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) ou la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

- Chiroptères

Un inventaire précis des chauve-souris est certes difficile. Cependant, l'effort de prospection de gîtes favorables est insuffisant : une seule grotte, située dans la carrière existante, semble avoir été visitée par le bureau d'études. Une véritable étude sur l'intérêt chiroptérologique nécessite plusieurs nuits d'études, à différentes périodes de l'année. La liste des espèces potentielles pourrait aussi être rallongée.

Avec ses nombreuses cavités naturelles, le versant nord du Calamès est favorable à l'hivernage et/ou à la reproduction de certaines des neuf espèces listées comme potentiellement présentes sur le site. Certaines d'entre elles peuvent également loger ou se reproduire dans les fissures des falaises ou les cavités des arbres. Il est donc très probable que des chiroptères se reproduisent sur le site de la future carrière. Des études de terrain plus poussées auraient été nécessaires.

- Oiseaux

Plusieurs rapaces rupestres sont potentiellement présents sur le site, dont au moins une espèce classée vulnérable en France métropolitaine par l'UICN, le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), observé en août 2014 au dessus du Calamès. Cette espèce, qui bénéficie d'un Plan National d'Action et d'un suivi des plus importants, est une espèce très rare en limite d'aire de répartition. D'autre part, le site sur la partie Ouest du Sédour, au-dessus de la grotte de Bédheilac, est un site de nidification avéré. Celui-ci bénéficie d'une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM), qui est

déposée à la DREAL, donc bien prise en compte. La zone tampon de ce site de nidification englobe la carrière, puisque la zone cœur est de 600 m de rayon à partir des aires et 1000 m de rayon pour la zone tampon.

De plus, d'autres espèces sont potentiellement nicheuse sur le site : le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) (observé par le Bureau d'Etude et bien rapidement statufié comme en chasse, les spécialistes des rapaces savent combien il est difficile de statufier sur cette espèce qui pourrait bien être nicheuse). Le concassage de roches en semaine sur la carrière existante dissuaderait l'installation de ces espèces et de très nombreuses autres non évoquées par l'étude d'impact.

Enfin, les pins sylvestres et les mélèzes d'Europe, non signalés, pourraient abriter le Bec croisé des sapins, oublié dans la liste des espèces potentielles. Le Tichodrome échelette, inféodé aux falaises et présent en 2011 à la grotte de Bèdeihac à quelques centaines de mètres n'est pas non plus signalé.

- Insectes

Un coléoptère, le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), bien que relativement commun, est classé vulnérable par l'UICN et protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est présent en limite de zone d'après l'étude d'impact. Il est probable qu'il soit aussi sur le site, puisqu'en effet, des chênes pubescents parfois de petit diamètre peuvent lui offrir un habitat.

Aucun inventaire des hétérocères (papillons de nuit) n'a été effectué. La présence de certaines espèces protégées telle que la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) est tout à fait possible sur de tels milieux. Enfin, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) est une espèce très probablement présente sur la zone d'étude, de même que la Zygène de la Dorycnie (*Zygaena rhadamanthus*).

Concernant les rhopalocères, la liste des papillons absents protégés serait longue. Deux exemples : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) (considérée comme potentielle dans le dossier), et l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) est une espèce très probablement présente sur la zone d'étude.

Qu'en est-il des espèces protégées d'orthoptères (sauterelles, grillons, criquets, ...) ? Qu'en est-il des névroptères, et autres arthropodes ? Ils n'ont pas été recherchés, ce qui est à déplorer.

- Flore

Un certain nombre d'espèces de plantes non évoquées sont potentielles sur la zone. Quelques exemples tels que l'Aéthionéma à feuilles ovales (*Aethionema saxatile subsp. ovalifolium*) ou le Jasonia glutineux (*Chiliadenus saxatilis*), en aucun

cas, les périodes d'inventaires et le temps imparti ne permettait de recherche sérieuse sur ces espèces protégées.

Pour des espèces xérophiles, les micro-reliefs présents pourraient permettre le développement d'espèces habituellement inféodées aux expositions sud. Parmi elles, sont potentiellement présentes la Corbeille d'argent à gros fruits (*Hormathophylla macrocarpa*), protégée au niveau national, et l'Éphèdre des monts Nébrodes (*Ephedra major*).

Il est d'autant plus regrettable de voir que ces espèces potentielles ne sont systématiquement pas prises en compte dans la définition des enjeux ni dans les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts. Il semble d'autant plus grave que cette liste incomplète d'espèces potentielles ne soient pas évoquées dans l'étude d'incidence Natura 2000.

1.1.2. Sous-évaluation des sensibilités écologiques

L'évaluation de la sensibilité écologique (p.227) ne prend pas en compte les espèces potentielles citées plus haut dans le rapport et par la bibliographie. Etant donné la faible pression d'inventaires, on aurait pu s'attendre a minima à leur prise en compte pour l'évaluation des enjeux et les analyses des impacts.

1.2. Evaluation des impacts

1.2.1. Absence d'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets

Les effets cumulés avec d'autres projets⁴, aménagements, élément nécessaire dans une étude d'impact, ne sont pas analysés ou très succinctement (p.322) et ne permettent pas d'évaluer objectivement les impacts de l'extension de cette carrière. L'altération d'habitats et le dérangement pourraient être ainsi de nature à compromettre l'état de conservation de certaines espèces, comme les rapaces ou les chauves-souris.

1.2.2. Minimisations des conséquences en périphérie du site

Plusieurs facteurs sont connus pour avoir un impact sur les milieux environnants des carrières. Ainsi, plusieurs points sont plus particulièrement à prendre en considération.

- Les rejets de poussière aux abords de la carrière et le long des routes ;

⁴ Article L122-3 du Code de l'environnement

- Les problématiques liées à modifications des qualités physico-chimiques de l'eau en aval du site. Cela peut entraîner la modification des milieux aquatiques proches, notamment par pollution, ou encore augmentation du phénomène de ruissellement...
- Les dérangements liés aux vibrations émises lors des tirs de mine sur les populations cavernicoles de chiroptères.

1.2.3. Minimisation des conséquences sur site

Au regard de la faible pression d'inventaires pour l'étude d'impacts et des nombreux enjeux écologiques présents par ailleurs autour du site et potentiellement dans le site, comme d'ailleurs souligné par l'étude d'impacts, les conclusions sur les impacts de l'exploitation sur la faune (p. 308) sont tout à fait erronées. La modification/destruction des habitats présents ne permettra pas une colonisation/recolonisation comme indiqué dans l'étude. Certes certaines espèces pourront s'accommoder des nouveaux habitats remaniés créés par l'exploitation, mais les autres espèces et notamment d'intérêt patrimonial et potentiellement présentes disparaîtront. C'est le cas notamment de l'entomofaune (insectes) liée aux pelouses calcicoles par exemple.

Or dans l'étude d'impact, on peut lire en p. 51 que :

« Les effets de l'exploitation (bruits, poussières, lumières, présence humaine, ...) provoqueront un déplacement temporaire de la faune durant la période d'activité. »

Cette conclusion est erronée : la modification des habitats sera permanente. La faune (et la flore) initialement présente ne reviendra pas. Le bruit, et notamment les détonations, risquent de perturber la reproduction des rapaces nicheurs dans le secteur (ZPS). Il est par ailleurs étonnant de ne pas avoir de carte des couples connus ainsi que la distance entre la carrière et les aires.

1.2.4. Minimisation des incidences sur le réseau Natura 2000

La présence de ces sites Natura 2000 implique la réalisation d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000. Celle-ci, présentée en annexe, est totalement insuffisante et doit nécessairement évoquer les espèces cibles de ce réseau Natura 2000.

Des habitats disparaissent, c'est le cas par exemple des grottes qui finalement ne sont pas concernées dans l'étude d'incidence Natura 2000.

Les espèces sont omises comme nous l'indiquons dans les paragraphes 1.1.1.2. sur les espèces potentielles et 1.1.1.3. sur les espèces manquées. D'un point de vu réglementaire, les espèces du Natura 2000 devraient elles aussi apparaître comme par exemple le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) ...

Les chiffres sont manipulés : les conclusions rapportent des pourcentages établis sur la surface totale du site Natura 2000 et non sur la surface des habitats sensibles. Ainsi, pour les pelouses sèches, le pourcentage de pelouse calcicole détruit passe de 4% à 0,01%.

D'autre part, les conclusions quant aux incidences Natura 2000 (pp. 308 et 309) sont également trop affirmatives, sur une soi-disant faible incidence, comparées aux données disponibles pour une éventuelle évaluation digne de ce nom. L'affirmation de l'installation future de couples de rapaces d'intérêt communautaire sur le site d'étude à terme est complètement aléatoire et incertaine, et surtout ne justifie pas le projet.

1.2.5. Détournement du SRCE

Sur les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue, la « Loi Grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) indique que les réservoirs et les continuités écologiques doivent être prises en compte dans le SRCE. Tout projet doit par ailleurs être compatible avec ce schéma.

A ce titre, le site d'étude se situe dans « **un réservoir de biodiversité (...) à préserver** » (p. 223). De plus, au regard des inventaires réalisés par le bureau d'études, le site est au moins utilisé comme zone de chasse notamment par l'avifaune et les chauves-souris d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces ont permis la désignation des sites Natura 2000. Il contribue donc au fonctionnement écologique du secteur, contrairement à ce qui est dit en conclusion, p. 223.

Enfin, il est noté en p. 310 que « *l'impact du projet ne sera pas notable sur ces continuités* ». Effectivement, puisque le SRCE considère le site d'étude comme un réservoir de biodiversité et non une continuité ... Cela n'indique cependant pas que le projet n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement écologique local.

Ainsi, beaucoup de subterfuges et de contradictions sont insérés dans le discours pour arriver aux conclusions voulues...

1.3. Mesures de la séquence Eviter, Réduire, Compenser

Comme exposé précédemment, le projet aura des impacts non négligeables à minima sur les espèces protégées recensées. Les mesures proposées sont insuffisantes, comme exposé ci-après. Aussi, nous déplorons l'absence de dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées, comme indiqué p. 223 :

« Avec ces mesures et précautions mises en place, aucune incidence sur les espèces protégées citées ne sera à déplorer. De fait, la procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. »

1.3.1. Aucune mesure d'évitement

Les mesures évoquées (p.311) ne sont pas assez détaillées et ne permettent pas objectivement d'évaluer les impacts du projet. Il aurait été souhaitable par exemple de disposer de carte de localisation des mesures (clôtures par exemple) et de certains détails techniques de mise en œuvre de ces mesures comme sur la réduction des émissions sonores ; l'impact sur les couples nicheurs de rapaces d'intérêt communautaire est ainsi toujours prévisible.

Aucune mesure n'est prévue pour éviter réduire ou compenser les impacts sur l'amphibien et le reptile concernés.

1.3.2. Supercherie de la compensation

Les compensations devraient apporter une réponse à des destructions du patrimoine archéologique, paysager et biologique.

Sur ce point, la **note de la DREAL Midi-Pyrénées indique que** :

« L'étude d'impact doit être très précise sur les mesures compensatoires envisagées, en particulier et doivent être présentés :

- la faisabilité technique, foncière et financière de toute mesure compensatoire afin de garantir sa réelle mise en œuvre sur le terrain

- le plan de localisation, la surface, le descriptif technique et le coût des mesures

- le ratio de compensation (si cette méthode est choisie), ce facteur doit être justifié en fonction de la richesse des milieux/espèces détruits ou perturbé et des milieux utilisés à des fins compensatoires. »

L'ensemble de ces éléments fait défaut dans l'étude d'impacts du présent projet et leur absence ne permet pas d'évaluer objectivement la cohérence et pertinence des mesures compensatoires.

De plus, en ce qui concerne la compensation sur les espèces, une éventuelle compensation sur la réalité des destructions induites par cette carrière devrait s'effectuer sur les mêmes types d'habitats et les mêmes espèces. Ces disparitions devraient être compensées sur des dimensions supérieures à celles impactées et établies en fonctions de l'intérêt des espèces rencontrées. Etant donné la richesse spécifique et la rareté d'habitats, la destruction du Calamès ne peut trouver de compensation.

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise a néanmoins présenté au Conseil municipal de Bédeilhac plusieurs possibilités de compensation pour essayer de répondre partiellement à des destructions paysagères, archéologiques et naturalistes induites par le projet de carrière. Cependant, un seul site de compensation a été retenu par CEMEX-DENJEAN. Si la surface de destructions a été

réduite par rapport au projet initial, **la réduction des compensations à un seul site est totalement inacceptable.**

Pour rappel, l'art. R. 122-14-I du code de l'environnement :

*« II. — Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. **Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.** »*

On peut voir en p. 308 de l'étude d'impact qu'au moins 13 ha de sites Natura 2000 seront détruits par le projet de carrière :

- ZSC - FR7300829 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2484 ha)
- ZPS - FR7312002 « Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caugno (2479 ha)

Zonage	Surface totale du zonage (en ha)	Surface du zonage dans le périmètre des terrains retenus (en ha)	% du zonage dans le périmètre des terrains retenus ⁶⁰	Surface du zonage dans le périmètre exploité (en ha)	% du zonage dans le périmètre exploité
ZSC - FR7300829	2484	13	0,52	7,1	0,28
ZPS - FR7312002	2479	13	0,52	7,1	0,29

Tableau des impacts sur le réseau Natura 2000, p. 275 de l'étude d'impact

Or, la Société Denjean Ariège Granulats ne propose, en compensation de la destruction de 13 ha de sites Natura 2000 et d'une dizaine d'espèces protégées, que le réaménagement de 6,8 ha, comme précisé en p. 275 :

« Ainsi, à titre de mesure compensatoire Denjean Ariège Granulats, en accord avec la commune et le PNR a proposé de réaménager un ensemble de près de 6,8 ha situé aux abords de la Tour de Montorgueil qui est en voie de recolonisation par des boisements pionniers (robiniers essentiellement). »

De plus, aucune information n'est donnée sur les habitats d'espèces présents sur le site de compensation. Comment alors savoir quelles disparitions d'espèces seront compensées ?

Par ailleurs, les habitats d'espèces et habitats naturels détruits sont nombreux et diversifiés. Comment penser les compenser avec un habitat uniforme qui aura « les caractéristiques traditionnelles de prairies pâturées enserrant les villages » (p. 275) ?

Voici ci-dessous une analyse de la compensation ou non des habitats et espèces recensés et qui seraient détruits ou impactés.

Habitats ou espèces détruits	Statut	Enjeu	Commentaires	Compensation
Ebouils plus ou moins stabilisés (CB : 61.3)	EUR15 : 8130 Annexe I (Directive Habitat)	Fort	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Végétation des falaises et parois (CB : 62.12)	EUR15 : 8210-9 Annexe I (Directive Habitat)	Fort	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Mosaïque entre buxai et pelouse xérophile (CB : 34.33 x 31.82) /	EUR15 : 6210 x 5110 Annexe I (Directive Habitat)	Moyen	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Prairie de fauche (CB : 38.2) /	EUR : 6510 Annexe I (Directive Habitat)	Moyen	Habitat recensé dans l'étude d'impact	NON
Flore	5 espèces déterminantes ZNIEFF dont une considérée d'intérêt local par le PNR également	Moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact Cortèges diversifiés en lien avec les différents types de milieux – Flore à la fois rudérale et caractéristiques des milieux rupestres	Non puisque les habitats sont diversifiés et nombreuses espèces rupestres ne seront pas retrouvées sur le site de compensation
Chiroptères	Protection nationale Annexe II et/ou IV (Directive habitat)	Faible à moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact	NON
Avifaune Aigle botté Vautour fauve Bondrée apivore Milan royal Circaète Jean-leblanc	Protection nationale Annexe I (Directive oiseaux)	Faible à moyen	Cortège recensé dans l'étude d'impact	NON
Vautour pernoptère	Protection nationale Annexe I (Directive oiseaux)	Non évalué	Donnée non inscrite dans l'étude d'impact Nicheur certain sur le site	NON
Reptiles Lézard des murailles	Protection nationale Annexe IV (Directive habitat)	Faible	Espèce recensée dans l'étude d'impact	Probable car ubiquiste
Amphibien Crapaud commun	Protection nationale	Faible	Espèce recensée dans l'étude d'impact Alimentation / Reproduction impossible	Impossible à savoir puisqu'il n'y a pas d'information sur la présence d'habitats de reproduction

Tableau récapitulatif des habitats compensés ou non (analyse issue de la p. 227 de l'étude d'impact).

La mesure proposée ne compensera pas à la hauteur des préjudices et surtout pas les bons milieux.

D'autre part, la compensation présentée dans l'étude d'impact ne présente **aucun engagement ni signature des parties. Elle est donc totalement caduque** et pourrait bien se traduire par une absence de compensation comme on peut l'observer régulièrement dans ce type de situation.

L'étude prétend que la zone retrouvera la même richesse écologique au terme de l'exploitation. Ceci est insensé. En l'absence de mesures compensatoires efficaces, le maintien des espèces et des habitats détruits n'est pas assuré.

2. Autres remarques

2.1. Volet archéologie

Du matériel archéologique de diverses périodes a été trouvé lors de recherche préventive. Bien qu'il n'apparaisse pas extraordinaire aux yeux de certains spécialistes, il appartient à notre patrimoine commun. Il apparaît aussi difficile d'appréhender de telles zones karstiques sans imaginer la présence d'une grotte ornée. Devrait-on accepter l'empressement de certains de découvrir une grotte en la faisant exploser, ou ne serait-il pas plus sage de la laisser intacte pour les générations futures ?

2.2. Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège

Le site est classé en **zone Orange du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ariège** et **impose un examen précis des enjeux naturalistes**. En effet, il est indiqué en p. 245 de l'étude d'impact, à propos du SDC de l'Ariège :

« Les zones "orange", à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver.

Ces zonages impliquent pour les ZNIEFF de fournir un « dossier comportant une analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement au regard des enjeux ayant justifié la désignation du site » et pour le site Natura 2000 une « étude d'incidence portant sur l'intégrité du site Natura 2000, les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site (comprenant les surfaces d'habitats d'intérêt communautaire détruites et les types d'habitats concernés)

(...)Des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible. Des mesures réductrices d'impact devront être proposées, ainsi que des mesures compensatoires pour les effets qui n'auront pas pu être évités.

L'étude d'impact du dossier de demande d'ouverture ou d'extension d'une carrière devra faire l'objet d'une attention

